

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 Metz
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 27/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

FERCO INTERNATIONAL

2 rue du Vieux Moulin
57445 Réding

Références : REDING_FERCO_2023-12-11_RAPVI_Echeances_MTK_25590(1)
Code AIOT : 0006201702

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 septembre 2023 dans l'établissement FERCO INTERNATIONAL implanté 2 rue du Vieux Moulin à Réding (57445). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée afin de faire le point sur la situation administrative de la société FERCO et sur l'arrêté de mise en demeure n° 2022_DCAT_BEPE_92 du 10 mai 2022 en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERCO INTERNATIONAL
- 2 rue du Vieux Moulin 57445 Réding
- Code AIOT : 0006201702
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement FERCO produit des éléments de ferrure et serrurerie pour les huisseries. Les installations comprennent notamment un atelier de fonderie, des ateliers de traitement de surface et des ateliers de travail mécanique des pièces produites.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Désenfumage – présence de DENFC
- Situation administrative
- Confinement des eaux incendie – dimensionnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative	Code de l'environnement du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		01/01/2019, article Annexe-R-511-9		

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Désenfumage – présence de DEFNC	AP Complémentaire du 06/04/2009, article 25.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, une non-conformité relative à la mise aux normes du dispositif de désenfumage n'était toujours pas levée. En revanche, l'exploitant a déjà bien avancé dans les travaux, même si une intervention de recherche d'amiante non prévu initialement pourrait retarder la fin des travaux de mise en conformité dont l'échéance est fixée au 10 janvier 2024 .

En outre, l'exploitant doit fournir tous les justificatifs prouvant que son stockage est inférieur à 500 tonnes et effectuer la cessation partielle de l'activité relative à la rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/04/2009, article 25.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 21/03/2022 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription - date d'échéance qui a été retenue : 10/02/2024
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation à l'air libre ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie à désenfumer. [...].
Constats : L'exploitant est soumis à un arrêté préfectoral de mise en demeure (n° 2022-DCAT-BEPE-92 du 10 mai 2022) lui imposant de mettre en conformité ses installations de désenfumage avant le 10 janvier 2024. Le toit de l'atelier de traitement de surface comporte des joints pouvant contenir de l'amiante.

L'exploitant informe l'inspection sur le fait que l'arrêt des travaux le temps de confirmer ou d'infirmer la présence d'amiante lui fera accuser un retard dans le respect de l'échéance de la mise en demeure du 10 avril 2024. Par communication orale du 13 novembre 2023, l'exploitant indique avoir reçu le rapport qui conclu à l'absence d'amiante. Le délai n'étant pas encore échu à la date de l'inspection, il n'est pas proposé de suite. L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées en cas de retard pris dans les travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article Annexe-R-511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe de l'article R-511-9 du code de l'environnement constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : La visite du 26 septembre 2023 a aussi été l'occasion de faire un point sur la situation administrative de la société FERCO. Ainsi un tableau des rubriques réalisées par l'exploitant a été présenté. Il diffère du tableau des rubriques de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 sur les points suivants : - L'exploitant déclare que pour la rubrique 1510, la quantité de matières combustible est désormais inférieure à 500 tonnes et réclame le déclassement de cette rubrique. L'inspection rappelle qu'il appartient à l'exploitant de déclarer au préfet toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation. - Rubrique 4802-2a (groupe froid) passage en dessous du seuil de déclaration. Cette modification a été déclarée par courrier envoyé par l'exploitant en mai 2019 à l'inspection. - Rubrique 2910 : une modification de la puissance de 14,9 MW à 11,4 MW est intervenue en novembre 2020 du fait de changement de mode de chauffage. Cette modification n'impacte pas le classement de l'installation au titre de cette rubrique. L'inspection rappelle donc que l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 relative aux installations de combustion reste applicable. - La rubrique 3260 est applicable au site même si elle n'est pas dans le tableau des rubriques de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009. L'exploitant s'étant positionné par courrier du 25 octobre 2013 et acté par le préfet. Cette rubrique sera intégrée dans le tableau des rubriques dans un prochain arrêté de prescriptions complémentaires. Les rubriques 4130-2b, 4441-2, 4718-2a et 2b sont applicables à l'établissement depuis respectivement le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les deux premiers et le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 4718. Celles-ci seront intégrées dans le tableau des rubriques dans un prochain arrêté de prescriptions complémentaires. En dehors des observations ci-dessus, la situation administrative de l'établissement est conforme à celle décrite dans l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-90 du 6 avril 2009.
Observations : l'exploitant doit apporter tous les éléments permettant de justifier de son classement vis-à-vis de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.
Proposition de suites : Susceptible de suites

N° 3 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 10/11/2022
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.
Constats : Lors de l'inspection réalisée le 21 mars 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer le calcul du dimensionnement des bassins de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie pour la partie traitement de surface soumise à la rubrique 3260 de la nomenclature ICPE. Suite à cette visite, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n° 2022-DCAT-BEPE-92 du 10 mai 2022. Suite à cela, l'exploitant a réalisé des travaux pour la mise en place de barrières de confinement pour utiliser temporairement la surface du sol de l'atelier de traitement de surface comme rétention intermédiaire avant que les fluides ne s'écoulent dans la cave servant de rétention. L'inspection a constaté lors de la visite du 26 septembre 2023 la bonne mise en place du système de barrières. Par courrier du 8 juin 2022, l'exploitant a transmis le détail du calcul du volume d'eau nécessaire pour la lutte contre un incendie et le volume nécessaire pour la rétention des eaux d'extinction incendie (méthode du guide D9A) pour l'activité de traitement de surface. Le calcul D9A conclut à un volume nécessaire de 261 m³ pour la partie traitement de surface soumise à la rubrique 3260 de la nomenclature ICPE. Cette rétention se trouve au sous-sol (cave) de l'atelier de zingage d'un volume total de 1 087 m³ dont 540 m³ de volume disponible pour retenir les eaux d'extinction incendie. Les eaux d'extinction d'incendie sont retenues par des barrières (batardeaux) et dirigées dans la cave de l'atelier de zingage servant de rétention. L'inspection n'a pas d'observation sur la note de calcul (selon le guide D9A) de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction d'incendie pour l'activité de traitement de surface. De plus, les volumes de rétention disponibles sur le site sont suffisants au regard de la capacité de rétention nécessaire en cas d'accident ou d'incendie. Par conséquent l'article 2 de la mise en demeure n° 2022-DCAT-BEPE-92 du 10 mai 2022 sur ce sujet est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet